CHAPITRE 9.2.

INFECTION DES ABEILLES MELLIFÈRES À *PAENIBACILLUS LARVAE* (LOQUE AMÉRICAINE)

Article 9.2.1.

Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, la loque américaine est une maladie des abeilles mellifères (espèces du genre *Apis*) durant leurs stades larvaire et pupaire, qui est causée par *Paenibacillus larvae* (*P. larvae*) dont l'aire de répartition est très vaste. *P. larvae* est une bactérie qui peut produire plus d'un milliard de spores par larve infectée. Les spores ont une longue durée de vie, et sont extrêmement résistantes à la chaleur et aux agents chimiques, et seules les spores sont capables d'induire la maladie.

Les rayons contenant des formes pré-imaginales d'abeilles mellifères infectées par la loque américaine présentent des signes cliniques distinctifs qui permettent de poser le diagnostic de la maladie sur le terrain. Cependant, les *infections* subcliniques sont communes et nécessitent un diagnostic posé au *laboratoire*.

Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites par le présent chapitre en fonction du statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de la loque américaine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles visées dans l'article 9.2.2.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 9.2.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de la loque américaine, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* suivantes :

1) semence d'abeilles mellifères ;
2) venin d'abeilles mellifères ;
3) œufs d'abeilles mellifères.

Article 9.2.3.

Détermination du statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de la loque américaine

Le statut sanitaire d'un pays ou d'une *zone* au regard de la loque américaine ne peut être déterminé qu'en fonction des critères suivants :

1) une *appréciation du risque* a été conduite, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de la loque américaine ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux ;
2) la loque américaine fait l'objet d'une déclaration obligatoire dans le pays tout entier ou dans la *zone*, et tous les cas cliniques présentant des signes permettant d'en suspecter la présence sont l'objet d'investigations de terrain et de *laboratoire* ;
3) un programme continu de sensibilisation est mis en œuvre, visant à encourager la déclaration de toutes les suspicions de la présence de la loque américaine ;
4) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* en charge de la déclaration et du contrôle des maladies affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays et a autorité sur ces derniers.

Article 9.2.4.

Pays ou zone indemne de loque américaine

1) Statut historiquement indemne

Un pays ou une *zone* peut être considéré comme indemne de loque américaine après avoir conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.2.3. sans toutefois avoir mis en œuvre dans un cadre formel un programme spécifique de *surveillance* si ce pays ou cette *zone* remplit les conditions énoncées au chapitre 1.4.

2) Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une *zone* ne remplissant pas les conditions énoncées au point 1 ci-dessus peut être considéré comme indemne de loque américaine si ce pays ou cette *zone* a conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.2.3., et si :

a) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* en charge de la déclaration et du contrôle des maladies affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays ou la *zone* et a autorité sur ces derniers ;

b) la loque américaine fait l'objet d'une déclaration obligatoire dans le pays tout entier ou dans la *zone*, et tous les cas cliniques présentant des signes permettant d'en suspecter la présence sont l'objet d'investigations de terrain et de *laboratoire* ;

c) des enquêtes annuelles placées sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* ayant conduit à des résultats non positifs ont été réalisées, pendant les cinq années ayant suivi le dernier isolement de l'agent de la loque américaine, sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la *zone*, permettant de détecter, avec une probabilité d'au moins 95 %, la maladie si 1 % au moins des *ruchers* en était infecté à un taux de prévalence intra-*rucher* d'au moins 5 % des *ruches* ; ces enquêtes doivent cibler les secteurs dans lesquels l'isolement de l'agent de la loque américaine a été signalé pour la dernière fois ;

d) une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* a été réalisée sur un échantillon représentatif des *ruches* du pays ou de la *zone*, ayant conduit à un résultat non positif et visant à démontrer que l'agent de la loque américaine n'a pas été à nouveau isolé de façon à maintenir à un pays ou à une *zone* sa qualification indemne ; cette enquête doit cibler des secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité d'isolement de l'agent causal ;

e) le pays ou la *zone* n'abrite aucune population d'espèces du genre *Apis* vivant ou retournée à l'état sauvage qui soit capable de se maintenir durablement, ou bien a mis en place un programme continu de *surveillance* ciblant la population d'espèces mentionnée ci-dessus qui n'a révélé aucun signe qui indiquait la présence de la maladie dans le pays ou la *zone* ;

f) tout le matériel ayant eu contact avec des *ruchers* précédemment infectés a été stérilisé ou détruit ;

g) l'importation, dans le pays ou la *zone*, des *marchandises* visées dans le présent chapitre est effectuée conformément aux recommandations qui y sont formulées.

Article 9.2.5.

Recommandations relatives à l'importation d'abeilles mellifères vivantes (reines, ouvrières et faux-bourdons) accompagnées ou non de rayons de couvain

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1) que les abeilles mellifères proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de loque américaine, ou

2) que la cargaison est composée uniquement d'abeilles mellifères sans les rayons de couvain correspondants, et :

a) que les abeilles mellifères sont originaires de *ruchers* répondant aux conditions prescrites par l'article 4.15.5., et

b) que les *ruchers* dont sont issues les abeilles mellifères sont situés au centre d'une zone d'un rayon de trois kilomètres dans lequel il n'y a eu aucun *foyer* de loque américaine pendant les 30 derniers jours.

Article 9.2.6.

Recommandations relatives à l'importation de larves et de pupes d'abeilles mellifères

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1) que les *marchandises* proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de loque américaine, ou

2) qu'elles ont été maintenues dans une *station de quarantaine* sans contact avec des reines, et que toutes les ouvrières ayant accompagné la reine ou un échantillon représentatif de larves ont été soumis, conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*, à des examens destinés à déceler la présence de *P. larvae*, faisant appel à des techniques de culture bactérienne ou d'amplification en chaîne par polymérase (PCR).

Article 9.2.7.

Recommandations relatives à l'importation de matériel apicole d'occasion

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que ce matériel :

1) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de loque américaine, ou
2) a été stérilisé conformément à un des procédés indiqués ci-dessous et sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* :
   a) irradiation à la dose de dix kilogray (traitement approprié à tout le matériel apicole d'occasion), ou
   b) immersion dans une solution d'hypochlorite de sodium à 1 % pendant au moins 30 minutes (traitement approprié uniquement aux matériaux non poreux, tels que le plastique ou le métal), ou
   c) immersion pendant au moins dix minutes dans de la cire de paraffine fondue portée à une température de 160 °C (traitement approprié au matériel en bois), ou
   d) tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur*.

Article 9.2.8.

Recommandations relatives à l'importation de miel, de pollen collecté par des abeilles mellifères, de cire d'abeille, de propolis et de gelée royale destinés à l'usage apicole

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* :

1) proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de loque américaine, ou
2) ont subi un traitement garantissant la destruction des formes, bacillaire ou sporulée, de *P. larvae*, par irradiation à la dose de dix kGy ou par tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur*, ou
3) ont été trouvées indemnes de formes sporulées de *P. larvae* en faisant appel à une des méthodes de test décrites dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*.

Article 9.2.9.

Recommandations relatives à l'importation de miel, de pollen collecté par des abeilles mellifères, de cire d'abeille, de propolis et de gelée royale destinés à la consommation humaine

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* indemnes de loque américaine doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1) proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de loque américaine, ou

2) ont subi un traitement garantissant la destruction des formes, bacillaire ou sporulée, de *P. larvae* par irradiation à la dose de dix kGy ou par tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur*, ou

3) ont été trouvés indemnes de formes sporulées de *P. larvae* en faisant appel à une des méthodes de test décrites dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1982 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2013.